

**ARRÊTÉ N°2022-253**  
**POUR MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROGRAMME**  
**LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS**  
**MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)**

Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L541-15-1 et R 541-41-24 du code de l'environnement issu du décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA);
- Vu les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-119 du 13 novembre 2020 validant l'engagement de la CC Vallée d'Ossau dans l'ensemble des études pour élaborer un PLPDMA et actant la participation à une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) auprès de Valor Béarn;
- Vu la délibération de la CCVO n° 2020-64 en date du 16/07/2020 portant délégation de pouvoir au Président,
- Considérant que le PLPDMA est un outil de planification ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer des objectifs de réduction des déchets ;
- Considérant que, après la réunion de la CCES du 14 décembre 2021 et les ateliers de travail thématiques organisés au printemps 2021, un programme d'action en 6 axes a pu être déterminé :
  - Lutter contre le **gaspillage alimentaire**
  - Promouvoir le **compostage** individuel et collectif, gestion des biodéchets et déchets verts
  - Augmenter la durée de vie des produits**, favoriser le réemploi et l'économie circulaire
  - Mettre en place en renforcer des actions emblématiques favorisant la **Consommation responsable**
  - Réduire les déchets des entreprises**
  - Réduire les déchets du BTP**
- Considérant que les documents précités ont été présentés pour avis lors de la CCES du 14 décembre 2021. Elle a approuvé l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2026, ainsi que les fiches actions associées ;
- Considérant qu'une phase de consultation du public sera lancée lors du 3ème trimestre 2022, du 18 juillet au 12 août 2022. Elle se traduira par la mise à disposition du projet sur le site internet de la CCVO avec un résumé non technique,
- Considérant qu'à l'issue de la phase de mise à disposition du projet, les services du pôle Environnement exploiteront les apports et consolideront le cas échéant le programme. La CCES sera, le cas échéant, consultée sur le projet de programme modifié ;
- Considérant le projet du plan d'actions du PLPDMA et l'obligation de le soumettre à la consultation ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le projet de PLPDMA élaboré par la CCES et les acteurs du territoire est arrêté et mis à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (<https://cc-ossau.fr/>), dans les conditions définies par le code de l'environnement, pour une durée de 25 jours, du 18 juillet au 12 août 2022.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : CONTROLE DE LEGALITE**

En application de l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : AFFICHAGE**

Le présent arrêté fera l'objet, en application de l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un affichage au siège de la CCVO et d'une publication, sur le site <https://cc-ossau.fr/>

### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> : INSERTION**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> : EXECUTION**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité : d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Arudy, le 7 juillet 2022

Le Président,  
Jean-Paul CASAUBON

